



Rabat, le 3 février 2014

CIRCULAIRE N° 1/2014 AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, relatives à la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

ARTICLE PREMIER :

Les personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes et les personnes morales de droit marocain détenant avant le 1^{er} Janvier 2014, des biens, avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale, sont tenues de déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, une déclaration rédigée sur un imprimé établi conformément au modèle joint en annexe I faisant ressortir la nature des avoirs et liquidités détenus à l'étranger tels que visés au I-3 de l'article 4 Ter susvisé.

Les banques sont informées que la (ou les) déclaration(s) à souscrire par l'intéressé doit être faite sur un imprimé établi conformément au modèle joint en annexe I, mis à la disposition du déclarant par une banque de son choix.

Au cas où l'intéressé aurait plusieurs déclarations à faire, il peut les souscrire auprès d'une ou plusieurs banques de son choix.

Les marocains résidant à l'étranger, toujours en résidence fiscale à l'étranger, ne sont pas concernés par la présente circulaire.

ARTICLE 2 :

Avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration, la banque doit recueillir les renseignements suivants :

- l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire auprès de leurs guichets et ce, conformément à la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit ;

- la nature et la description des avoirs prévus au I-3 de l'article 4 Ter et la valeur correspondante.

Handwritten signature or initials.

ARTICLE 3 :

Les déclarants doivent produire, à l'appui de la déclaration, les documents suivants :

- pour les biens immeubles : le certificat de propriété et l'acte d'acquisition ou une attestation délivrée par le notaire ou par tout autre officier public ou privé en tenant lieu ;
- pour les actifs financiers : tout document attestant de la détention de ces actifs ;
- pour les avoirs liquides : le relevé du compte à la date de déclaration, accompagné du relevé au 31 Décembre 2013.

Le déclarant doit faire accompagner sa déclaration par une attestation sur l'honneur, établie conformément au modèle joint en annexe IV, par laquelle il atteste que tous ses avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014 ont bien fait ou feront l'objet de déclaration au titre de la contribution libératoire au plus tard le 31 Décembre 2014.

ARTICLE 4 :

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **bien immeuble** : tout bien immobilier ou immeuble par destination détenu directement par l'intéressé ou à travers une société civile ou tout autre véhicule d'investissement;

- **valeur d'acquisition de biens immeubles** : toute valeur intrinsèque figurant sur l'acte d'acquisition ou sur l'attestation dûment délivrée par le notaire ou par tout autre officier public ou privé en tenant lieu ;

- **actif financier** : tout instrument financier détenu directement ou indirectement par l'intéressé incluant notamment les titres de capital (actions cotées ou non cotées), les obligations, les parts d'OPCVM (SICAV, Fonds Commun de Placement ou tous fonds d'investissements agréés), les certificats de dépôt ainsi que tout autre titre de propriété financière;

- **avoirs liquides** : toute somme détenue au 31 Décembre 2013 sur un compte de dépôts à vue ou à terme déclaré et devant être virée directement du compte détenu à l'étranger au compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert auprès d'une banque au Maroc et ce, sur ordre du propriétaire de ces avoirs liquides dûment identifié.

S'agissant des dépôts à terme, dont l'échéance dépasse le 31 Décembre 2014, le rapatriement des sommes déclarées intervient au plus tard 30 jours après la date d'échéance, conformément aux dispositions relatives à la contribution libératoire et ce, sur présentation d'un état détaillé des dépôts à terme faisant ressortir leurs échéances respectives.

- **contribution libératoire** : le montant à payer, conformément aux taux prévus par l'article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 (III-1) et ce, au titre des avoirs et liquidités détenus avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant fait l'objet de déclaration.

ARTICLE 5:

La banque ayant reçu la déclaration doit délivrer au déclarant un récépissé de dépôt de déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, établi conformément au modèle joint en annexe II.

Au cas où l'intéressé aurait plusieurs déclarations à faire auprès d'une ou plusieurs banques, il est délivré un récépissé pour chaque déclaration.

ARTICLE 6 :

Chaque versement par la banque au titre de la contribution libératoire, est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires conformément au modèle joint en annexe III, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro d'enregistrement de la déclaration ;
- les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- le montant de la contribution correspondant aux avoirs déclarés.

ARTICLE 7:

Les banques reçoivent délégation pour loger au maximum 75% des avoirs liquides en devises faisant l'objet du virement du compte détenu à l'étranger au compte en devises ou en dirhams convertibles à ouvrir au nom du déclarant.

ARTICLE 8 :

La banque doit céder, à titre définitif, sur le marché des changes au moins 25% du montant figurant sur le relevé du compte au 31 Décembre 2013 et le solde porté au crédit du compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du déclarant.

Handwritten signature

ARTICLE 9 :

Les banques reçoivent délégation pour ouvrir, au nom du déclarant souhaitant garder des liquidités en devises ou en dirhams convertibles, les comptes en devises ou en dirhams convertibles prévus par l'article 7 susvisé, dont les modalités de fonctionnement sont fixées comme suit :

1) Opérations au crédit :

➤ au plus 75% des avoirs liquides faisant l'objet de virement en provenance du compte bancaire ouvert à l'étranger déclaré dans le cadre de la contribution libératoire ;

➤ le produit de cession ou de liquidation des avoirs sous forme de biens immeubles ou d'actifs financiers, à hauteur d'un maximum de 75%, étant précisé qu'au moins le pourcentage de 25% doit être cédé à titre définitif sur le marché des changes ;

➤ les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger, préalablement déclarés dans le cadre des dispositions de la contribution libératoire à hauteur d'un maximum de 75%, étant précisé qu'au moins le pourcentage de 25% doit être cédé à titre définitif sur le marché des changes. Ces revenus peuvent être justifiés par tout document approprié (contrat de bail, avis ou relevé du produit de cession ou des revenus financiers, etc...) ;

➤ le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par le débit du compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert dans le cadre de la contribution libératoire;

➤ le produit de cession de biens immeubles acquis au Maroc par débit du compte et ce, dans la limite du montant initialement investi ;

➤ le produit de cession des instruments financiers tels qu'énumérés ci-dessous, acquis au Maroc par débit du compte et ce, dans la limite du montant initialement investi ;

➤ le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement et ce, conformément à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

➤ les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte en devises ou en dirhams convertibles.

2) Opérations au débit :

➤ la cession de devises sur le marché des changes contre des dirhams ;

➤ les investissements à l'étranger sous forme :

- de biens immeubles, étant entendu qu'une déclaration doit être faite à l'Office des Changes dans le délai de six mois à compter de la date d'acquisition ;



- des instruments financiers énumérés ci-après, étant entendu qu'une déclaration trimestrielle comportant le numéro d'enregistrement de la déclaration, doit être faite à l'Office des Changes par la banque domiciliataire du compte et ce, sur la base des informations communiquées par le client :

- actions cotées sur une bourse étrangère ;
- OPCVM ;
- plans d'épargnes réglementés ;
- titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, et bons de société de financement) ;
- bons du trésor et obligations émises par une entreprise privée dont la note d'information est visée par une autorité de tutelle ;
- dépôts à terme et comptes sur carnet ;
- tout autre instrument financier échangé sur un marché réglementé.

- tout autre investissement à l'étranger sur autorisation préalable de l'Office des Changes.

➤ les investissements au Maroc :

- l'achat de biens immeubles.

- les instruments financiers suivants :

- actions cotées à la bourse de Casablanca,
- OPCVM de droit marocain,
- plans d'épargnes marocains réglementés,
- titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, et bons de société de financement),
- bons du trésor et obligations émises par une entreprise privée marocaine dont la note d'information est visée par le CDVM,
- dépôts à terme et comptes sur carnet,
- tout autre instrument financier échangé sur un marché réglementé au Maroc et pour lequel les banques dépositaires peuvent assurer une traçabilité de l'ensemble des opérations.

- tout autre investissement au Maroc étant précisé qu'au cas où le titulaire du compte souhaiterait inscrire le produit de cession ou de liquidation correspondant à cet investissement au crédit du compte, il doit obtenir une autorisation préalable de l'Office des Changes.

➤ les charges afférentes aux biens immeubles ayant fait l'objet de déclaration.

Les banques sont autorisées à délivrer aux titulaires des comptes des chèquiers comportant la mention comptes en devises ou comptes en dirhams convertibles. Elles peuvent en outre leur délivrer des Cartes Bancaires Internationales.



Au cas où le titulaire du compte voudrait régler des opérations commerciales ou financières, il est habilité à le faire conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Au cas où le titulaire du compte serait une personne physique, la banque est autorisée à effectuer, à la demande de celui-ci, tout virement à destination de l'étranger.

Le compte ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.

ARTICLE 10 :

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Jaouad Hamri.

Jaouad HAMRI

ANNEXE I

<p>DECLARATION ⁽¹⁾</p> <p>CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER</p> <p>Article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014</p>
--

I) - IDENTITE DU DECLARANT	
- Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale:	
- Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal :	
- Numéro de la carte nationale électronique d'identité (CNEI): /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_	
- N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ N° du RC : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_	

II) - CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT ⁽²⁾			
Nature et description des avoirs (conformément au I-3 de l'article 4 Ter précité)	Adresse de détention des avoirs	Valeur d'acquisition ou de souscription des avoirs ⁽³⁾	Contribution libératoire correspondante (conformément au III-1 de l'article 4 Ter précité)
Total			

CADRE RESERVE A LA BANQUE	
Date de dépôt :	Cachet et signature
N° d'enregistrement de la déclaration ⁽⁴⁾ :	
Nombre d'annexes :	
Nombre de pièces justificatives :	

Fait à : le :
Signature

(1) Avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration, la banque doit recueillir les renseignements prévus par l'article 2 de la circulaire de l'Office des Changes
La déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des biens immeubles (acte d'acquisition ou attestation du notaire), la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger (en mentionnant le nom de la banque ou de l'organisme dépositaire, son adresse et le numéro du compte) ainsi que des relevés bancaires à la date de déclaration et au 31 Décembre 2013 faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c de l'article 4 Ter précité.
La déclaration doit également être accompagnée par une attestation sur l'honneur, établie conformément au modèle joint en annexe IV, par laquelle il atteste que tous ses avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014 ont bien fait ou feront l'objet de déclaration au plus tard le 31 décembre 2014.

(2) En cas d'insuffisance de l'espace, joindre un tableau identique portant votre signature.

(3) La valeur d'acquisition ou de souscription est convertie en dirhams au cours du jour de la déclaration.

(4) Code de Bank Al-Maghrib plus un numéro de séquence de la déclaration, selon une série suivie.



ANNEXE II

Banque :

RECEPISSE DE DEPOT

DECLARATION

**CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES
AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale:.....

Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal :

Numéro de la carte nationale électronique d'identité (CNEI): /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ N° du RC : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

----- **Cadre réservé à la banque** -----

Date de dépôt :

Cachet et signature

N° d'enregistrement de la déclaration :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

10

ANNEXE III

<p>Contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger</p> <p>BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT⁽¹⁾</p> <p>Article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014</p>

Mois / ___ / ___ / Année / ___ / ___ / ___ / ___ /

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

Raison sociale de la banque:

Adresse du siège social :

N° d'identification fiscale : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / N° d'identification à la taxe professionnelle : / ___ / ___ / ___ / ___ /

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Numéro d'enregistrement de la déclaration ⁽²⁾	Montant rapatrié		Date de rapatriement	Valeur d'acquisition des biens immeubles	Valeur d'acquisition ou de souscription des actifs financiers	Montant de la contribution ⁽³⁾
	Montant déposé dans des comptes en devises ou en DH convertibles	Montant cédé sur le marché des changes contre le DH				
Total						

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

A.....le.....
Cachet et signature

A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant de la contribution	Pénalité de 10% ⁽⁴⁾	Majoration de retard de 5% et 0,5% ⁽⁴⁾	Total
A	B	C	A + B + C
.....

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

Quittance n° : / ___ / ___ / ___ / ___ / Date de versement : / ___ / - / ___ / - / ___ /

RAF de :

(1) Présenter en 3 exemplaires.
 (2) Joindre un tableau identique si le nombre de déclarations dépasse 5.
 (3) Le fait générateur du paiement de la contribution est la date effective de rapatriement pour les avoirs liquides ; pour les dépôts à terme, les biens immeubles et les instruments financiers c'est la date de déclaration.
 (4) Il est applicable au montant des versements effectués en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

Cachet et signature

Handwritten mark

ANNEXE IV

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES AVOIRS ET
LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

Article 4 Ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

OBJET : Déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014.

Je, soussigné

CIN n°

agissant ⁽¹⁾ :

atteste sur l'honneur, par la présente, que tous les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 1^{er} janvier 2014, ont bien fait ou feront l'objet de déclaration au titre de la contribution libératoire au plus tard le 31 décembre 2014.

Signé

1) pour mon compte ou pour le compte de la personne morale (en cas de personne morale indiquez sa dénomination complète, le numéro de son inscription au registre de commerce, son identifiant fiscal et son adresse actuelle).

